



## Arrêt

n° 288 869 du 15 mai 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie serere et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Dakar. Vous avez été scolarisé jusqu'à votre brevet d'études d'enseignement moyen puis avez exercé une activité de chauffeur de poids lourds. Après avoir vécu à Kaolack jusqu'à vos 20 ans, vous avez vécu à Dakar où vous étiez établi dans la quartier Sacré-Coeur, avant votre départ définitif du pays. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous déclarez avoir entretenu des relations hétérosexuelles de façade afin de préserver les apparences depuis le début de votre âge adulte, cependant, vous êtes attiré par les hommes depuis vos 24 ans. En*

2017, vous rencontrez [D.N.], surnommé [T.], avec qui vous entamez une relation amoureuse. Dans le courant de l'année 2019, vous voyagez avec lui pour visiter sa sœur en région parisienne. Le 1er avril 2021, alors que vous êtes ensemble, dans l'appartement de [T.], à Diamalaye 1, votre cousin, qui vous avait suivis, vous surprend dans le feu de l'action et alerte le voisinage qui commence à vous brutaliser. Vous parvenez à prendre fuite, tandis que [T.], lui, est lynché par les voisins et succombe, quelques semaines plus tard, à ses blessures. Fuyant, vous n'osez pas revenir chez vous et allez-vous réfugier chez un collègue, [A.] puis dans une auberge à Rufisque. Voyant que votre entourage a été informé des faits, vous prenez peur et tentez de contacter Père [J.] dont vous savez qu'il peut vous aider à quitter le pays. Il vous aide à organiser votre départ du Sénégal pour la Belgique contre la somme de XOF1,2 million ainsi que votre véhicule. Le 18 juin 2021, vous quittez le Sénégal, accompagné de Père [J.], et arrivez le même jour en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 21 juin 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : l'original d'une attestation de participation aux groupes de parole de la Rainbow House datant du 25 novembre 2021 (1) ; une copie de la déclaration de décès de votre mère émise à Dakar le 3 avril 2021 (2) ; une capture d'écran concernant une publication de [B.N.] sur Facebook datant du 23 juin 2021 annonçant le décès de [D.N.], surnommé [T.] (3) ; la copie de votre certificat médical délivré à Dakar le 16 février 2021 (4) ; un rapport du service des urgences des hôpitaux Iris Sud vous concernant émis à Bruxelles le 6 juillet 2021 (5) ; l'original d'une prescription médicale des Hôpitaux Iris Sud établi à Bruxelles (6) ; une copie de votre permis de conduite émis à Dakar le 7 septembre 2012 (7) ; une copie de votre carte d'identité émise à Dakar le 23 janvier 2014 (8) et la copie d'un bulletin de décès au nom de [D.N.] ([T.]) émis à Keur Massar le 22 juin 2021 (9).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour au Sénégal en raison de votre attirance pour les hommes et des problèmes que celle-ci vous a valu et pourrait encore occasionner. Cependant, plusieurs éléments permettent de remettre en cause le bien-fondé de votre crainte. En effet, le CGRA n'est pas convaincu de votre orientation sexuelle alléguée, et partant, ne peut croire que cette dernière vous ait causé ou pourrait vous causer des problèmes au Sénégal.

Premièrement, lors de votre entretien personnel au CGRA le 30 novembre 2021, invité à expliquer de façon très concrète comment vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vos propos ne sont pas convaincants.

Primo, interrogé à ce sujet, vous commencez par déclarer que : « Pendant les matchs de foot, quand on était en regroupement et quand on prenait notre douche, on se déshabillait tous, c'est pendant cette période que j'ai commencé à avoir des pensées mais lorsque j'étais encore plus petit et qu'on jouait

ensemble pendant les heures de sieste, il y avait un garçon qui s'appelait "[A.]", on prenait des pagnes, on les attachait, on jouait dedans, on jouait des rôles de papa de maman, ça, on le faisait quand on était tout petits et comme je l'ai expliqué et que j'ai commencé à jouer au foot, et lorsqu'on prenait nos douches au vestiaire, lorsque je voyais notre capitaine Pa Hibou se déshabiller, j'avais une envie mais je ressentais ça dans ma tête mais j'essayais de refuser de l'admettre d'avoir ça dans ma tête constamment. A chaque fois que je voyais un homme propre et gentleman, il me plaisait mais je n'avais pas l'audace ou le courage de l'approcher. Cela travaillait dans mon esprit. Je me posais la question de savoir si j'aime les hommes ou si j'aime les femmes? C'est comme cela que c'est arrivé, que c'est entré dans mon esprit » (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 30 novembre 2021, ci-après dénommées « NEP1 », p. 15). Si le CGRA relève le caractère peu circonstancié de cette réponse, il relève en outre son aspect très stéréotypé. Réinterrogé, lors de votre troisième entretien personnel au CGRA le 2 mars 2022, au sujet de la prise de conscience de votre attirance pour les hommes, vous vous montrez à nouveau laconique et incapable de sortir du cliché « du vestiaire du club de foot » (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 2 mars 2022, ci-après dénommées « NEP3 », p. 2), alors qu'il pourrait être raisonnablement attendu de quelqu'un qui est parfaitement conscient des difficultés que peut rencontrer un homosexuel dans un pays comme le Sénégal (NEP1, p. 15), qu'il développe un récit circonstancié et en expliquant les interrogations existentielles qui ont habité son esprit au moment de la prise de conscience de son homosexualité, dès lors qu'il se rend compte que vivre son homosexualité ne serait probablement jamais possible dans son pays, son cadre familial et qu'elle pourrait même ne jamais se concrétiser vu le contexte profondément homophobe régnant au Sénégal.

Secundo, questionné sur votre intérêt pour la sexualité et les relations amoureuses en général, vous déclarez qu'adolescent, vous étiez plutôt attiré par les filles (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 23 décembre 2021, ci-après dénommées « NEP2 », p. 4) et déclarez entretenir quelques relations, notamment avec « [F.] », aux alentours de vos 20 ans et dont vous dites que vos relations n'étaient particulièrement pas satisfaisantes. Mais questionné à ce sujet, vous vous limitez à dire que vous ne le « sentiez pas trop » (NEP2, p. 5). Amené à en dire davantage, vous expliquez que vous ne « le sentiez pas trop » parce que votre préférence va aux hommes alors que dans le même temps vous affirmez que vous n'avez pris conscience de votre attirance pour les hommes que vers vos 24 ans (NEP1, p. 14 et 15). Interrogé plus avant sur le sujet, vous continuez d'invoquer votre préférence pour les garçons alors que vous n'avez pas de point de comparaison possible à cette époque, n'ayant jamais entretenu une relation intime avec un homme avant 2017 (NEP2, p. 5). A nouveau, votre réponse n'est pas circonstanciée, mais incohérente, ce qui ne convainc pas le CGRA d'un processus de prise de conscience de son homosexualité dans votre chef tel qu'il peut être attendu d'une personne qui découvre son homosexualité dans un contexte aussi hostile aux homosexuels que celui du Sénégal.

Tertio, le CGRA relève par ailleurs que l'évocation de la prise de conscience de votre homosexualité est totalement stéréotypée tant le lien que vous faite entre homosexualité et sodomie est présent dans votre récit.

D'abord, alors que vous êtes interrogé sur votre relation avec les femmes, vous déclarez que celle-ci vous servaient de « protectrices », afin de maintenir les apparences. Pourtant, évoquant la relation intime que vous avez eue avec ces dernières, il ressort de vos propos que votre intérêt pour elles est directement lié à leur volonté ou pas de pratiquer la sodomie, en effet, vous déclarez que [F.D.], votre dernière petite amie en date, acceptait cette pratique (NEP1, p. 15).

Ensuite, questionné sur les sentiments que vous auriez pu avoir pour ces filles et pour [F.] en particulier, vous revenez à la question du sexe mais surtout, vous faite un lien entre sodomie et homosexualité. En effet, alors que la question de la sodomie est remise au centre de l'échange que vous avez avec l'officier de protection, vous expliquez que vous vous demandiez si l'une d'entre elles refusait cette pratique, est-ce qu'elle n'allait pas commencer à se douter de ce que vous cachiez en vous (NEP1, p. 16). Etonné par votre réponse, l'officier de protection vous demande alors si la sodomie est une pratique sexuelle qui est incompatible dans une relation entre un homme et une femme, ce à quoi vous répondez par l'affirmative, laissant ainsi entendre que la sodomie est, selon vous, une pratique exclusivement homosexuelle (NEP1, p.17). Une telle affirmation est de nature à remettre en cause votre orientation sexuelle. Ici, votre récit est à ce point stéréotypé qu'il ne peut laisser croire dans la réalité de celui-ci.

Quarto, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité sont en outre émaillées de contradictions, ce qui renforce la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de vos déclarations.

*En effet, lors de votre premier entretien personnel au CGRA le 30 novembre 2021, vous déclarez avoir pris conscience de votre attirance pour les garçons dans les vestiaires des lieux de vos entraînements de foot à l'âge de 24 ans (NEP1, p. 14 et 15). Or, lors de votre troisième entretien personnel au CGRA le 2 mars 2022, vous situez la prise de conscience de votre orientation sexuelle autour de vos 20 ans (NEP3, p. 2).*

*Par ailleurs, évoquant [F.], votre petite amie avec qui vous avez eu la relation hétérosexuelle la plus significative et qui vous a aidé à prendre conscience de votre préférence pour les garçons (voir supra), lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous évoquez cette relation comme ayant eu lieu en 2015 (NEP1, p. 17). Or, lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous soutenez que votre relation intime a débuté en 2010 (NEP2 p.5).*

*Ces incohérences, contradictions et invraisemblances portent sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir la prise de conscience de votre homosexualité, votre vécu et parcours homosexuel. Partant, elles affectent grandement la crédibilité de vos propos, ce qui empêche dès lors le Commissariat général de croire en la réalité de votre homosexualité.*

*Deuxièmement, le Commissariat général relève que votre récit relatif à votre vécu et parcours homosexuels comporte des invraisemblances et des contradictions qui l'empêchent également de se convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits de persécution dont vous faites état.*

*Etant donné que votre première et seule relation homosexuelle à ce jour au Sénégal a été avec [D.N.], [T.] (NEP1, p. 17), il se passe plus de 12 ans entre la prise de conscience de votre préférence pour les hommes, que vous situez à l'âge de 24 ans (NEP1, 14 et 15) et votre passage à l'acte avec [T.], en 2017 (NEP1, p. 17 et 18). Pendant cette longue période, vous déclarez avoir entretenu des relations de façade avec divers partenaires féminins. Votre vécu homosexuel peut donc être séparé en deux phases, celle où vous la vivez sans partenaire masculin et celle où vous entretenez une relation amoureuse avec [T.] (NEP2, p.5).*

*Primo, le CGRA relève sur la date de votre rencontre avec [T.], une importante contradiction qui fait peser une première hypothèse sur cette relation. Vous déclarez, en effet, dans un premier temps, que votre relation homosexuelle avec [T.] a duré près de deux ans et pris fin le 1er avril 2021, le jour où vous avez été surpris en plein ébats amoureux avec [T.]. De vos dires il ressort donc que votre relation a débuté en 2019 (NEP1, p. 7 et 12 ; NEP3, p. 2). Or, dans un second temps, vous situez votre rencontre et le début de votre relation homosexuelle avec [T.] en 2017 (NEP1, p. 17). Pour le surplus, lors de votre troisième entretien personnel au CGRA le 2 mars 2022, interrogé quant à la durée de votre relation amoureuse avec [T.], alors qu'antérieurement vous avez déclaré deux ans, vous précisez que vous avez été ensemble de fin 2017 jusqu'à ce que vous avez eu des problèmes le 1er avril 2021, soit près de 3 ans (NEP3, p. 2).*

*De telles contradictions, portant sur des faits aussi significatifs, à savoir, le début et la durée votre relation avec votre premier et unique partenaire homosexuel à ce jour, avec qui vous avez eu votre première relation homosexuelle qui n'a de surcroît pu se réaliser que plus de dix ans après la prise de conscience de votre attirance pour les hommes, sont les premiers éléments qui minent la crédibilité de cette relation alléguée.*

*Secundo, évoquant [T.], et questionné sur qui il est, vos réponses sont à la fois, laconiques, peu précises et stéréotypées, ce qui renforce la conviction du CGRA que cette relation n'est pas réelle.*

*D'abord, interrogé sur les circonstances de votre rencontre, lorsqu'il vous a été demandé si au moment où vous l'avez rencontré vous saviez qu'il était homosexuel, votre réponse est tout à fait stéréotypée. En effet, vous soutenez que : « Déjà, par rapport à son habillement, je le trouvais quelqu'un de gentleman et il avait aussi osé porter la couleur rose mais n'empêche, je n'avais pas pensé à cela » (NEP1 p. 17).*

*Ensuite, interrogé à deux reprises sur une belle histoire, une anecdote, que vous avez vécue ensemble, vous racontez dans un premier temps une histoire montrant à quel point [T.] était généreux. A ce propos, vous relatez que vous l'avez surpris, lors d'une visite à votre mère à l'hôpital, en train d'aider une inconnue pour qui il a pris en charge l'achat des médicaments prescrits par son médecin (NEP2 p. 14-15). Lors du troisième entretien personnel au CGRA, vous êtes à nouveau invité à raconter une jolie*

histoire vécue à deux et à nouveau, vous commencez par revenir sur cette même histoire, qui ne répond pas à la question qui vous a été posée puisqu'il ne s'agit pas d'une belle histoire que vous avez vécue ensemble mais bien une histoire dont vous avez été témoin. Relancé sur la question, vous vous limitez ensuite à raconter une anecdote en rapport avec la générosité de [T.], mais cette fois envers vous (NEP3, p. 5).

De même, lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA, alors que vous êtes poussé à en dire plus sur votre vie de couple, vous évoquez une relation sexuelle que vous avez pu avoir avec [T.] dans les toilettes (NEP2, p. 12), ce qui, au-delà du risque pris et du stéréotype véhiculé par ce passage, vous continuez de démontrer votre incapacité répétée de relater une histoire permettant d'établir la réalité de votre relation de couple avec [T.].

De plus, questionné sur [T.], ce qu'il aime, ses aspirations, ses projets, vous êtes à nouveau laconique, vous contentant de généralités qui ne permettent pas de croire qu'il s'agit de quelqu'un avec qui vous avez partagé une intimité (NEP2n p. 13).

Enfin, interrogé sur la prise de conscience de sa propre orientation sexuelle, vous êtes vague, peu explicite, vous limitant à dire qu'il en a pris conscience à la daara et éludez rapidement la question en déviant sur son vécu homosexuel pour évoquer l'homophobie dont il a été victime lors d'une cérémonie familiale (NEP2, p. 13). Lors de votre troisième entretien personnel au CGRA, relancé sur la question, vous avez commencé par affirmer ne pas le savoir pour déclarer ensuite qu'il a pris conscience de son orientation sexuelle quand il jouait à des jeux de couple entre hommes et femmes alors qu'il était à l'école coranique (NEP3, p. 2), ce qui est à la fois peu explicite et stéréotypé. Evoquant [T.], votre seul amour allégué, ses aspirations, ses questionnements, qui il est, votre récit ne reflète pas l'évocation de faits réellement vécus, ce qui empêche d'y croire.

Troisièmement, vous affirmez lors de votre premier entretien personnel au CGRA, dans votre récit libre, avoir été surpris par votre cousin dans le feu de l'action avec [T.] ton, dénoncé, être parvenu à vous enfuir alors que [T.], lui, a été attrapé, battu à mort et a succombé à ses blessures quelques temps plus tard. A nouveau, le CGRA ne peut se convaincre de vos déclarations relatives aux violences dont vous prétendez avoir été victime au Sénégal en raison de votre homosexualité tant celles-ci sont invraisemblables, émaillées d'incohérences et de contradictions.

Primo, s'agissant des circonstances dans lesquelles vous avez été surpris par votre cousin le 1er avril 2021, le CGRA relève que pour quelqu'un qui se méfie, qui est bien conscient du risque qu'il court de se faire prendre en tant qu'homosexuel (voir supra), votre attitude le jour des faits a été des plus légères, partant invraisemblable. En effet, vous affirmez que lorsque vous êtes parti de votre domicile, votre cousin vous a dit qu'il n'allait pas vous laisser ; qu'il allait vous suivre ; qu'effectivement en vous rendant chez [T.] à Diamalaye 1, vous aviez vu que votre cousin vous avait suivi et qu'il était derrière vous au moment où vous êtes descendu de votre véhicule pour prendre de l'essence (NEP1, p. 9-10). Arrivé chez votre partenaire, le comportement de votre cousin, aurait dû vous pousser à vous méfier et à prendre des précautions supplémentaires afin qu'il ne vous retrouve pas. Or, rien de tel ne ressort de vos propos puisqu'alors que vous commencez à partager un moment d'intimité avec votre partenaire, vous êtes surpris par le même cousin qui a la possibilité de vous voir à travers la fenêtre (Ibidem).

Une telle négligence est tout à fait invraisemblable dans le contexte homophobe du Sénégal et compte tenu de la pression de votre cousin à votre égard. En effet, sachant que votre cousin vous suivait une telle négligence ôte toute crédibilité à vos propos relatifs aux circonstances dans lesquelles [T.] et vous avez été pris en flagrant délit le 1er avril 2021. Votre négligence tourne ici à de l'inconscience.

Quatrièmement, vos déclarations relatives au voyage que vous avez effectué en France avec [T.] en 2019 permettent également de remettre en cause votre orientation sexuelle alléguée.

D'abord, il ressort de vos trois entretiens personnels au CGRA, que lorsque vous vous êtes rendu en France en 2019, vous aviez pleinement conscience du risque que représente le fait d'entretenir une relation homosexuelle au Sénégal. En effet, interrogé à ce sujet, vous citez un cas de guet-apens dont vous aviez eu écho, en 2006 par internet où vous avez appris, que dans le quartier de Parcelles assainies, un homosexuel s'était vu proposer un rendez-vous fictif sur un site de rencontre et avait été battu par des homophobes (NEP2, p. 8). Vous dite aussi être « allé sur Google pour regarder ce que

*disait la loi sénégalaise par rapport à cela » lors de la prise de conscience de votre orientation sexuelle, que vous situez à l'âge de 24 ans, soit en 2004 (NEP2, p. 7). Il ressort de ces deux éléments que d'une part, vous n'ignoriez rien du risque lié aux pratiques homosexuelles au Sénégal et d'autre part, vous faites preuve d'une diligence et de capacité d'analyse de la législation sénégalaise.*

*Ensuite, il apparaît aussi que, bien conscient de la peur d'être découvert comme homosexuel, votre envie de vivre votre homosexualité en toute liberté est bien présente (NEP1, p. 20 ; NEP2 p. 14). Vous êtes en outre au courant du vent de liberté qui souffle sur l'Europe en matière de droit des LGBTQIAXZ++ (NEP2, p. 6).*

*Primo, sur la durée de votre voyage lui-même, une première contradiction ressort de votre récit, en effet, interrogé sur ce voyage, vous déclarez lors de votre premier entretien, qu'il a duré 11 jours (NEP1, p. 14) et 21 jours, lors de votre second entretien (NEP2, p.1 5). Cette contradiction est établie dès lors que vous n'avez pas relevé d'erreur dans ce qui a été transcrits dans les notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 6 janvier 2022.*

*Secundo , s'agissant de votre séjour en France et les activités que vous y aviez eues, alors que vous voyagez en couple en région Parisienne et logez chez la soeur de [T.], il est très surprenant que vous n'ayez à aucun moment tenté de profiter de la liberté qui s'offrait enfin à vous à Paris. En effet, alors que vous savez que la France, et Paris en particulier, est un havre de paix pour les homosexuels (voir supra), vous dites de votre voyage à Paris que vous avez visité la tour Eiffel, des monuments et que vous avez été dans des restaurants sénégalais (NEP2, p. 16). Si le CGRA ne remettre pas en cause le fait que vous ayez bien visité de tels lieux, il semble tout à fait invraisemblable qu'un couple, ayant enfin la possibilité de vivre librement son amour ne profite pas d'une telle occasion. Vos propos sont d'autant peu crédibles que vous soutenez que vous aimiez danser en boîte de nuit (NEP1, p. 15) et que vous éprouvez une frustration de ne pas pouvoir vous comporter avec [T.] comme les couples hétérosexuels peuvent le faire au Sénégal. Le fait que vous ne saisissez pas cette occasion pour vivre librement votre homosexualité et n'essayez pas de profiter de la vie nocturne qu'offre une ville comme Paris n'est guère de nature à convaincre le CGRA de votre relation homosexuelle avec [T.]. Confronté à cette invraisemblance, vous arguez que la soeur de [T.] vous chaperonnait tout le temps et que vos capacités à utiliser Google maps étaient limitées au point de ne pas pouvoir trouver de tels lieux (NEP2, p.16). Vos explications ne sont pas du tout convaincantes : pour deux hommes d'âge mur, devant vivre leur amour en se cachant dans leur pays d'origine, et ce depuis des années, face à une première occasion de vivre cette liberté, l'argument d'une soeur qui surveille deux adultes, de votre incapacité à encoder une adresse sur Google maps laisse pantois le CGRA. Une tellement invraisemblable ne permet pas au CGRA de croire en la réalité de ce voyage en France en tant que couple homosexuel.*

*Tertio, il est en outre tout aussi invraisemblable que, bien conscient du risque de vivre votre homosexualité au Sénégal et de la liberté qui existe en Europe (voir supra) que vous n'ayez pas saisi l'occasion de ce voyage pour demander la protection internationale.*

*Quarto, bien que ce voyage en couple ne soit pas crédible, le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous vous soyez rendu à Paris en novembre 2019, ce qui est attesté par le visa Schengen qui vous a été accordé le 2 janvier 2019 par l'ambassade de France à Dakar et qui vous a permis de visiter la France durant le premier trimestre de 2019 (voir document de demande de visa joint au dossier administratif). Par ailleurs, concernant votre passeport, vous déclarez être incapable de le fournir au CGRA du fait qu'il a été conservé par Père [J.], le passeur, qui vous aurait aidé à quitter le Sénégal. Vous expliquez que vous avez voyagé avec un passeport d'emprunt que père [J.] vous a confié lors de votre départ de Dakar en juin 2021 (NEP1, p.12). Si on peut admettre que compte tenu des circonstances de votre départ du Sénégal en juin 2021, vous avez accepté de passer la douane de votre pays avec le passeport d'un autre, il n'est cependant pas du tout crédible qu'une fois arrivé à Bruxelles, privé de votre document d'identité, après avoir payé votre dû et abandonné à votre sort, vous acceptiez de payer le solde de trente mille francs CFA convenu avec père [J.] (NEP1, p.13).*

*De tous ces éléments, le CGRA est convaincu que vous vous êtes bien rendu à Paris dans le courant du premier trimestre de 2019 mais par contre, il n'est pas convaincu du fait que vous ne soyez jamais retourné au Sénégal et partant, il n'est pas convaincu par les problèmes que vous prétendez y avoir rencontrés.*

*Si le Commissariat général est conscient de la difficulté que représente la vie d'un homosexuel au Sénégal, le peu de détails que vous fournissez pour décrire votre questionnement intérieur entre votre*

*prise de conscience et votre première relation, la description peu circonstanciée et stéréotypée de de votre relation avec [T.], vos propos invraisemblables et contradictoires sur vos problèmes, votre imprudence alors que vous êtes conscient du risque encouru et enfin, l'invraisemblance des circonstances de votre voyage en France, obscurcissent à ce point vos déclarations, qu'il ne peut y être donné le moindre crédit.*

*Toutes ces invraisemblances, inconsistances et contradictions constituent un faisceau d'éléments qui ne permet pas au CGRA de croire à votre orientation sexuelle et vos persécutions, partant aux craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays.*

*Enfin, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.*

*L'attestation de participation aux groupes de parole à votre nom, établie par Rainbow House, ne prouve ni votre orientation sexuelle, ni les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, la simple participation à une activité organisée par une association qui milite en faveur des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, et intersexuées ne constitue en aucune façon un commencement de preuve de l'orientation sexuelle du ou de la participant(e) à ladite activité. En effet, tout un chacun est libre de s'associer et de militer pour une cause particulière, quelle que soit son orientation sexuelle.*

*La déclaration de décès de votre mère n'est pas un élément remis en cause et est sans pertinence en l'espèce. Elle ne contient en effet aucun élément permettant d'établir vos craintes.*

*La capture d'écran relatant la mort de [D.N.] « [T.] », bien qu'existant effectivement sur Facebook, ne contient aucun élément confirmant votre récit, si ce n'est que vous auriez pu emprunter le décès de [D.N.] pour donner du corps à votre crainte alléguée.*

*La copie du certificat médical date de février 2021, soit avant vos problèmes allégués, ne permet pas, en l'état d'attester de votre retour au Sénégal après votre voyage en France tant la falsification d'un tel document est aisé.*

*Les rapports des urgences des hôpitaux Iris Sud attestent d'un problème à votre cheville mais ne permet en rien de faire le lien entre la blessure et les circonstances de celle-ci.*

*Votre permis de conduire et votre carte d'identité contribuent à confirmer votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.*

*Enfin, le bulletin de décès de [D.N.] ([T.]) permet juste d'attester du décès de ce dernier mais n'apporte aucune précision quant aux circonstances de son décès, précisions qui auraient permis au CGRA d'établir un lien entre la mort de ce dernier et les faits de persécutions dont vous auriez fait l'objet au Sénégal en avril 2021. Par ailleurs, il échet de relever que les circonstances dans lesquelles vous affirmez avoir mis la main sur ce document sont tout aussi obscures, partant invraisemblables. En effet, selon vos dires, [T.] aurait été lynché à mort parce qu'il a été pris sur le fait dans un acte jugé abominable par ses voisins et votre cousin le 1er avril 2021. Il serait ensuite décédé de ses blessures le 22 juin de cette même année (NEP3, p. 3). Si les circonstances de ce décès rendent déjà difficile l'organisation des funérailles dans un pays comme le Sénégal, il est totalement invraisemblable que votre soeur [A.] ait pu se procurer le bulletin de décès de votre petit ami [T.] en se rendant à son domicile familial.*

*En effet, demander un acte de décès à des parents en deuil d'un fils lynché par une foule semble déjà invraisemblable, mais en plus demander l'acte de décès d'une personne homosexuelle, tuée dans un contexte homophobe comme vous l'avez décrit, par la soeur du petit ami du défunt qui se rend dans la famille pour demander cet acte de décès dans les semaines qui suivent le décès afin d'appuyer la demande de protection internationale rend vos propos encore moins vraisemblables (NEP3, p. 5 et 6).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des*

*motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## II. Thèse du requérant

2.1. Dans sa requête, le requérant rappelle brièvement les faits repris dans la décision attaquée en y apportant quelques éclaircissements.

2.2. Il prend un moyen unique de la « *violation du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, le requérant estime que la partie défenderesse a considéré à tort que ses explications concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle sont stéréotypées. Il considère que la partie défenderesse commet un amalgame entre la prise de conscience de son attirance pour les hommes et les interrogations que cette attirance a engendrées dans son chef. Il distingue les deux et soutient avoir bien expliqué tout cela en se référant à divers passages de ses notes d'entretiens personnels. S'agissant particulièrement de ses « *interrogations existentielles* », le requérant soutient que la partie défenderesse a fait une lecture sélective de ses déclarations et considère qu'il avait bien expliqué avoir refusé dans un premier temps d'admettre son attirance pour les hommes.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, le requérant revient sur les incohérences temporelles relevées par la partie défenderesse. Il explique avoir eu la certitude d'être homosexuel à l'âge de vingt-quatre ans et considère « *qu'il n'est donc pas incompatible avec le fait qu'il a entretenu des relations avec des filles (...) car il éprouvait déjà une attirance pour les hommes même s'il n'avait pas encore acquis la certitude d'être homosexuel* ».

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, le requérant revient sur le grief de la partie défenderesse selon lequel il aurait fait un lien entre sodomie et homosexualité. Il considère que la partie défenderesse « *n'a manifestement pas compris les rapports entretenus (...) [avec] les filles qu'il fréquentait* ». Il explique qu'à l'adolescence, il a entamé une relation avec une fille pour faire bonne figure. S'il n'avait à cette époque-là encore entretenu aucune relation physique avec un homme, il soutient avoir vite compris ses préférences sexuelles, raison pour laquelle il essayait de convaincre ses partenaires de les pratiquer, moyennant contrepartie financière. Le requérant explique par ailleurs que dans « *beaucoup de cultures et certainement davantage dans les cultures musulmanes, les relations sexuelles sont associées à l'idée de la procréation* » de sorte que la partie défenderesse n'aurait pas dû s'étonner du fait que le requérant « *pense que la sodomie est l'exception dans un couple hétérosexuel* ». En outre, le requérant explique que lors de son premier entretien personnel devant la partie défenderesse, une superviseuse de l'officier de protection était présente, ce qui n'a pas été le cas lors des entretiens suivants au cours desquels « *l'officier de protection a sondé le requérant au sujet de son orientation sexuelle dans son aspect psychologique mais également, et très lourdement, au sujet de sa pratique physique sexuelle* » et se réfère à divers passages de ses notes d'entretiens personnels.

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, le requérant estime que le cheminement entre ses premières attirances et la certitude de son orientation sexuelle n'a pas été abordé par la partie défenderesse.

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement du moyen, le requérant revient sur la contradiction relevée par la partie défenderesse concernant sa relation avec [F.]. Il explique que cette relation n'a pas compté à ses yeux et qu'elle constituait un alibi de sorte qu'il n'a pas de souvenir précis de l'époque à laquelle il la fréquentait.

Dans ce qui se lit comme un sixième développement du moyen, le requérant revient sur son vécu et parcours homosexuel. Il explique avoir rencontré [D.] à la fin de l'année 2017 et l'avoir côtoyé jusqu'en avril 2021, soit près de trois ans jusqu'au moment où ils ont été surpris ensemble et considère que « *si*

*lors de son premier entretien, il a déclaré « presque deux ans », cela n'est pas à ce point incompatible avec le fait qu'il a en réalité fréquenté [D.] durant trois ans, soit de fin 2017 à mi 2021 ». Il considère que cette contradiction tient d'un calcul malheureux et que cet élément n'est pas de nature à remettre en cause la réalité de leur relation. Il estime d'autre part que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré qu'il n'aurait donné que des généralités au sujet de [D.] et se réfère à plusieurs passages de ses notes d'entretiens personnels.*

Dans ce qui se lit comme un septième développement du moyen, le requérant revient sur le contexte dans lequel il a été surpris avec son partenaire [D.]. Il considère que la partie défenderesse a fait une lecture erronée de ses déclarations et rappelle qu'il n'avait pas pris son cousin au sérieux lorsqu'il lui avait déclaré qu'il allait le suivre. Il explique ensuite s'être assuré que ce dernier ait fait demi-tour avant de poursuivre son chemin et estime qu'on ne peut donc lui reprocher un manque de précaution, tout en se référant à ses notes d'entretiens personnels à ce sujet.

Dans ce qui se lit comme un huitième développement du moyen, le requérant aborde son voyage à Paris en novembre 2019 et soutient y avoir passé vingt-et-un jour et non onze jours comme indiqué dans ses notes d'entretiens personnels, supposant qu'il s'agirait d'une « *faute de frappe et/ou une erreur de traduction* ». Il considère que « *c'est de manière particulièrement subjective que la partie [défenderesse] se permet d'apprécier le comportement qu'[il] aurait dû adopter lors de ce voyage (...) et le fait qu'il y aurait dû solliciter la protection internationale* ». Il rappelle à cet égard qu'en 2019, il n'avait encore rencontré aucun problème au Sénégal dès lors qu'il parvenait à cacher son homosexualité et avait de bonnes relations avec sa famille et un emploi.

Dans ce qui se lit comme un neuvième développement du moyen, le requérant revient sur les circonstances de son arrivée en Belgique et explique ne pas avoir envisagé le défaut de paiement du reste de sa dette au père [J.]. Quant à son retour au Sénégal, le requérant explique que le certificat médical datant de février 2021 permet de convaincre de la réalité de son retour et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une authentification de ce document.

Dans ce qui se lit comme un dixième développement du moyen, le requérant estime que la partie défenderesse a écarté les documents présentés par lui et considère que « *prétendre qu'[il] aurait emprunté le décès de [D.N.] pour donner du crédit à son récit est particulièrement suspicieux (...) [et que] ce n'est nullement crédible au vu du grand nombre de détails donnés au sujet de [D.] et de leur relation* ». Il maintient sa version selon laquelle sa sœur se serait rendue au domicile de [D.] pour présenter ses condoléances et explique que cette dernière a pu s'entretenir avec la sœur de [D.], lui expliquant que le requérant risquerait le même sort que lui. Il soutient que la sœur de [D.] s'est laissée convaincre et a accepté qu'elle prenne une photo dudit document.

Pour conclure, le requérant rappelle que l'homosexualité est toujours incriminée au Sénégal et estime que la partie défenderesse « *a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle du requérant* » et qu'elle « *a omis de procéder à un examen sérieux et complet de la demande d'asile au titre de l'article 57/6 de la loi du 15.12.1980* ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil de réformer la décision administrative attaquée et en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

2.4. Le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. Article du site internet « *Observateurs – France 24* », du 11.06.2021. »

III. Appréciation du Conseil

3. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de la disposition relative à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits. A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.1. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse les documents suivants : i) une attestation de participation au groupe de parole de la « Rainbow house » datée du 25 novembre 2021 ; ii) une copie de la déclaration de décès de sa mère, émise le 3 avril 2021 ; iii) une capture d'écran tirée d'une publication de [B.N.] sur le réseau social « Facebook » annonçant le décès de [D.N.] ; iv) la copie d'un certificat médical établi le 16 février 2021 ; v) un rapport du service des urgences établi le 6 juillet 2021 ; vi) l'original d'une prescription médicale ; vii) une copie de son permis de conduire ; viii) une copie de sa carte d'identité et ix) une copie du bulletin de décès de [N.D.] émise le 22 juin 2021.

Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime que ceux-ci ne permettent pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité du récit du requérant.

Ainsi, concernant l'attestation de participation aux groupes de parole organisés par la « Rainbow House », la partie défenderesse estime que ce document ne prouve ni l'orientation sexuelle, ni les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle estime que *« la simple participation à une activité organisée par une association qui milite en faveur des droits des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles et intersexuées ne constitue en aucun cas un commencement de preuve de l'orientation sexuelle du ou de la participant(e) à ladite activité »*.

Quant à la déclaration de décès de la mère du requérant, la partie défenderesse considère qu'il s'agit d'un élément non remis en cause et sans pertinence en l'espèce. Le même constat est fait pour le

permis de conduire et la carte d'identité du requérant, qui confirment uniquement son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause non plus.

En ce qui concerne la capture d'écran d'une publication relatant le décès de [N.D.], la partie défenderesse estime que cette publication ne comporte aucun élément permettant de confirmer le récit du requérant et estime que ce dernier aurait pu se servir du décès de cette personne pour donner du corps aux craintes alléguées par lui.

Quant à la copie du certificat médical datant de février 2021, la partie défenderesse estime que ce document ne permet pas d'attester le retour du requérant au Sénégal après son voyage en France « *tant la falsification d'un tel document est aisée* ».

S'agissant du rapport médical établi par les urgences, ce document atteste, selon la partie défenderesse, un problème de cheville dans le chef du requérant mais ne permet pas de faire un lien quelconque entre cette blessure et les circonstances de celle-ci.

Quant au bulletin de décès de [D.N.], la partie défenderesse estime que ce document permet uniquement d'attester le décès de ce dernier mais « *n'apporte aucune précision quant aux circonstances de son décès* ». Elle estime par ailleurs que les circonstances dans lesquelles le requérant dit avoir obtenu ce document sont obscures, voire invraisemblables.

5.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.2. Tout d'abord, s'agissant de l'attestation délivrée par l'ASBL « Rainbow House », si le Conseil estime que la fréquentation du milieu homosexuel belge peut, en effet, constituer un élément à prendre en compte dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur de protection internationale, qui fonde ses craintes sur son orientation sexuelle, celle-ci permet uniquement de conclure que le requérant a fréquenté cette association, laquelle est ouverte à tous, de sorte que la seule fréquentation de cette ASBL, fût-elle régulière et intensive, ne permet pas de se prononcer sur l'orientation sexuelle du requérant. En outre, il convient de relever que la fréquentation de celle-ci peut être justifiée par les besoins de la cause.

5.3. S'agissant de la capture d'écran d'une publication tirée du réseau social « Facebook » relatant la mort de [N.D.], le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que cette publication n'a qu'une force probante limitée dès lors que le Conseil n'a aucune garantie de l'identité réelle de la personne concernée et, plus fondamentalement encore, que cette publication ne permet nullement d'attester le lien entre la personne en question et le requérant. En outre, le Conseil s'étonne de la présentation par le requérant de ce document, qui affirmait pourtant lors de son premier entretien personnel, ne pas disposer de compte sur ce réseau social (v. dossier administratif, pièce numérotée 13, Notes d'entretien personnel du 30 novembre 2021 (ci-après dénommées « NEP1 »), p.9).

5.4. Quant au certificat médical rédigé le 16 février 2021, ce document ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour prouver le retour du requérant dans son pays d'origine. En effet, son auteur, qui serait un infirmier diplômé des forces armées, selon le cachet qui y est apposé, atteste avoir reçu en consultation durant plusieurs jours le requérant et lui octroie un repos médical de cinq jours. Le Conseil constate par ailleurs que son auteur n'y appose qu'un paraphe et estime que ce document est à considérer avec la plus grande circonspection dès lors qu'il comporte plusieurs incohérences. Il convient tout d'abord de relever qu'il est présenté sous forme de photocopie, ce qui en diminue d'emblée la force probante.

En outre, la présence d'une faute grammaticale dans l'entête dudit document et une phrase incomplète à la 4<sup>ème</sup> ligne du canevas de ce certificat laissent effectivement penser au Conseil que l'hypothèse de la falsification de ce document ne peut être écartée en l'espèce. Au demeurant, le Conseil ne peut comprendre d'une part, en quelle qualité un « infirmier diplômé » est habilité à recevoir en consultation un patient et encore moins de prendre la décision de lui accorder un repos médical et d'autre part, en quelle qualité le requérant se serait rendu auprès de la « direction de la santé des armées » du centre médical alors même qu'il ne prétend à aucun moment faire partie des forces armées. Interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), le requérant explique, sans grande conviction, à cet égard que cet hôpital consulte également des civils, sans toutefois le

démontrer. Quoi qu'il en soit, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce que ce document ne permet pas, à lui seul, d'attester le retour du requérant dans son pays d'origine après son voyage en France en 2019.

5.5. En ce qui concerne le rapport des urgences et la prescription médicale présentée, le Conseil constate que ces documents attestent un problème de cheville qu'aurait eu le requérant en faisant « *un varus forcé en descendant les escaliers* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 24, farde « Documents », pièce n°5). Ces documents sont donc sans incidence sur sa demande de protection internationale.

5.6. S'agissant du bulletin de décès de [N.D.], le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document, seulement partiellement lisible et présenté sous forme de photocopie, atteste le décès de cette personne, sans aucune autre précision quant aux circonstances encadrant son décès. En outre, le Conseil considère que les circonstances dans lesquelles le requérant dit s'être procuré ce document sont incohérentes et invraisemblables. En effet, le requérant explique, dans le cadre de sa requête, que sa sœur [A.] se serait rendue au domicile familial de [N.D.] afin de présenter ses condoléances et surtout en vue d'obtenir une copie du bulletin de décès de ce dernier. Le Conseil estime qu'il est tout à fait incohérent voire invraisemblable que sa sœur ait pu se rendre à cet endroit, et ait demandé d'obtenir ce document, alors même que [N.D.] aurait été tué suite à une attaque homophobe, dans le cadre d'un incident impliquant le requérant. Quand bien même sa sœur aurait pu obtenir de la sorte un tel document, le Conseil observe que le requérant ne produit aucun autre document permettant d'attester l'existence de [N.D.] et surtout son lien avec le requérant.

5.7. En ce qui concerne le document joint à la requête, le Conseil observe que celui-ci consiste principalement en des informations générales relatives au sort des homosexuels au Sénégal. Ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, comme il sera développé ci-après.

5.8. Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1er de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que le requérant n'amène aucun commencement de preuve à même d'étayer le récit qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir : i) tout élément précis et concret permettant d'établir la relation qu'il dit avoir entretenue avec [N.D.], et surtout ii) tout élément précis et concret permettant d'attester son retour au Sénégal suite à son séjour à Paris.

6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

7. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

8.1. S'agissant avant toute chose du voyage du requérant en France en 2019, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir connu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil constate en effet qu'il ressort, tant des déclarations du requérant que du dossier administratif et du dossier de procédure, que ce dernier a effectué un voyage légal vers l'espace Schengen en 2019, muni de son passeport et du visa français apposé sur celui-ci (v. dossier administratif, pièce numérotée 25, farde « Informations sur le pays », pièce n°1). Les explications apportées en termes de requête selon lesquelles le requérant n'aurait séjourné à Paris que durant vingt-et-un jours avant de rentrer au pays et que le certificat médical datant de février 2021 établi à Dakar

suffit à établir la réalité de son retour au Sénégal ne convainquent pas le Conseil, qui renvoie à son appréciation *supra* concernant ledit document et estime, pour sa part, que le requérant n'établit pas à suffisance qu'il a quitté l'espace Schengen pour rentrer au Sénégal. En outre, le Conseil relève une contradiction dans les propos du requérant, qui a soutenu durant l'audience, avoir séjourné deux semaines en France.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les problèmes invoqués par le requérant ne peuvent être considérés comme établis et ignore dès lors les raisons réelles ayant poussé le requérant à rejoindre le territoire européen et à y introduire une demande de protection internationale. Au surplus, le Conseil observe que le requérant, présent sur le territoire Schengen depuis 2019, n'a introduit sa demande de protection internationale qu'en 2021, soit près de deux ans après avoir quitté son pays d'origine, ce qui permet de douter de sa bonne foi.

8.2. Quand bien même le requérant serait effectivement rentré au Sénégal, *quod non* en l'espèce, ses déclarations ne permettent pas de démontrer son orientation sexuelle alléguée. En effet, le Conseil observe d'emblée les propos totalement stéréotypés du requérant sur l'homosexualité, dès lors que selon ses déclarations, un bel homme serait « *un homme propre, civilisé. Un gentleman* » (v. dossier administratif, NEP1, p.15-16) ou lorsque qu'il déclare avoir perçu l'orientation sexuelle de [N.D.] en déclarant que « *par rapport à son habillement, je le trouvais quelqu'un de gentleman et il avait aussi osé porter la couleur rose (...)* » (v. dossier administratif, NEP1, p.17) avant de déclarer que « *sa façon de parler, une voix très douce, sa voix ressemblait plus à une voix de femme. Mais tu pouvais rien remarquer par rapport à sa démarche ou à son habillement.* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 23 décembre 2021 (ci-après dénommées « NEP2 »), p.13).

S'agissant des relations hétérosexuelles « de façade » que le requérant prétend avoir entretenues et ses allégations selon lesquelles dans « *beaucoup de cultures et certainement davantage dans les cultures musulmanes, les relations sexuelles sont associées à l'idée de la procréation* », le Conseil estime que le requérant procède à des amalgames et présente des clichés liés à l'homosexualité dans ses propos qui ne lui permettent pas de considérer l'orientation sexuelle alléguée du requérant comme établie.

Le Conseil estime néanmoins important de relever le caractère inadéquat et particulièrement intrusif de l'instruction menée par la partie défenderesse. Le Conseil estime qu'une telle intrusion dans la vie privée du requérant ne s'accommode pas à une instruction saine et, en tout état de cause, s'interroge sur la pertinence de certaines questions dans l'établissement de l'orientation sexuelle du requérant. Il rappelle pour autant que de besoin que selon la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») : « (...) si les autorités nationales sont fondées à procéder, le cas échéant, à des interrogatoires destinés à apprécier les faits et les circonstances concernant la prétendue orientation sexuelle d'un demandeur d'asile, les interrogatoires concernant les détails des pratiques sexuelles de ce demandeur sont contraires aux droits fondamentaux garantis par la Charte et, notamment, au droit au respect de la vie privée et familiale, tel que consacré à l'article 7 de celle-ci » (arrêt grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne A, B, & C, c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie (C-148/13, C-149/13 et C-150/13) du 2 décembre 2014, § 64). Cependant, quant à cette inadéquation d'une partie de l'instruction menée par la partie défenderesse, la partie requérante se borne à son constat. Le Conseil estime quant à lui que, nonobstant le caractère inadéquat d'une partie de l'instruction, les éléments relevés *supra* et *infra* ne permettent pas de tenir pour établie l'orientation sexuelle du requérant.

8.3. Quant à sa relation homosexuelle alléguée avec [N.D.], si le requérant se montre globalement capable de parler de ce dernier, de ses activités ou encore de citer quelques anecdotes, force est de constater qu'il n'apporte aucun élément précis et concret permettant d'établir l'existence de leur relation, qui aurait pourtant duré de 2017 à avril 2021. Le Conseil estime pouvoir attendre du requérant qu'il soit à même d'apporter des éléments autrement plus probants que ses seules déclarations afin d'en établir l'existence, d'autant plus que cette relation aurait été, selon ses dires, l'élément déclencheur de son départ précipité du pays.

9. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c), d) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

10. Le Conseil observe que le requérant ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner le recours du requérant tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

Sur ce point, le Conseil ne peut que conclure que l'argumentation du requérant au regard de la protection subsidiaire doit se confondre avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, à savoir le Sénégal, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

11. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal, et plus particulièrement à Dakar, où il situe son origine et sa provenance récente, correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt-trois par :

M. G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE